N°T25/552

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/17/12/2024

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LAVIOLETTE, TERRA CELE, afin d'effectuer des travaux de pose de réseaux AEP et EU aux 9 et 12 avenue des Crêtes,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société TERRA CELE, est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 15 septembre au mercredi 15 octobre 2025.**

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement du chantier :

- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier,**
- **La circulation sera interdite au droit du chantier,**
- **Une déviation sera mise en place par le demandeur : avenue de la Parrinne Haute et Boulevard Pasteur,**
- **L'accès aux riverains sera maintenu.**

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.
La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 11 SEP. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la Population
- PM/Gendarmerie
- Hôpital / SDIS
- ST Gd-Figeac
- Cars Delbos - Mme Belaygue